Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PREFECTURE DE MAURIAC

Pôle d'animation territoriale
et conseil aux collectivités
rue G. Duprat
15200 MAURIAC
Tél. : 04.71.68.06.06
Affaire suivie par Didier Faucher

Le numéro W152000074
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W152000074

Ancienne référence
de l'association :
961

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 décembre 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

CLUB SAINT JULIEN D'ARCHES

dont le siège social est situé : mairie
15200 Arches

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 novembre 2019**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Mauriac, le 10 décembre 2019

Le Secrétaire Général,

Michel DUBOIS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Procès Verbal du Conseil d'Administration du Club Saint Julien d'ARCHES
le samedi 9 novembre 2019, salle communale d'Arches

Présents :

- Alain BOUTHIER
- Julie BOUTHIER
- Alice BOUYSSI
- Fernande CAULUS
- Jacqueline CAULUS
- Didier CHAUVET
- Eliane MEYNIAL
- Jannine MAGNE
- Yves MAGNE
- Jacky THOMAS

Résolution n°1 : Election du Bureau.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du bureau du Club Saint Julien d'Arches.
Sont élus à l'unanimité :

Yves MAGNE, Président
Alain BOUTHIER, Vice Président
Jacky THOMAS, Trésorier
Didier CHAUVET, Trésorier adjoint
Alice BOUYSSI, Secrétaire
Eliane MEYNIAL, Secrétaire adjointe.

Résolution n° 2 : Rattachement à la Fédération Départementale « Générations mouvement »

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité le rattachement du Club Saint Julien d'Arches à la Fédération « Générations mouvement ».

Résolution n° 3 :

LePrésident étant par ailleurs maire de la commune siège de l'association, déclare avoir accepté cette mission de Président à titre temporaire et exceptionnel pour garantir la pérénité de l'association. Il déclare qu'il ne prendra part à aucune décision de l'association en matière de gestion comptable et financière.

Le Conseil d'Administration prend acte de ces engagements et les approuve.

Fait à ARCHES, le 9 novembre 2019

REÇU LE
- 3 DEC. 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY

Signatures de deux membres du bureau

Statuts
du CLUB SAINT-JULIEN d'ARCHES
GENERATIONS MOUVEMENT

TITRE I : DENOMINATION – ETHIQUE

Article 1er : dénomination
Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif. Elle prend la dénomination "CLUB SAINT-JULIEN D'ARCHES" ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation "l'Association".
Elle adhère à GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération du Cantal et a son siège social à la mairie d'Arches, 15200 ARCHES.
Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.
Sa durée est illimitée.

Article 2 : éthique
L'association fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs ainsi qu'à la Charte de GENERATIONS MOUVEMENT. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHESION

Article 3 : composition
L'association est ouverte aux personnes retraitées ou non, à leurs conjoints plus jeunes, aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, mais aussi, à toute personne, quel que soit son âge, qui permet la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association (chef de chœur, prof. de peinture, prof. de gym., par exemple), et enfin, à toute personne, quelque soit son âge, participant à des activités spécifiques et payant cotisation spéciale à cet effet. Ce sont là les « membres actifs ».
L'association peut également comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 4 : objet
L'association a pour objet :
- de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- d'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;
- de participer à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun ;
- d'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres ;
- de participer à la politique départementale de GENERATIONS MOUVEMENT tracée par les Fédérations Nationale et départementale de GENERATIONS MOUVEMENT ;
- de servir de cadre aux membres adhérents pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- de représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales ;
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres ;

- de participer à toute étude des besoins concernant GENERATIONS MOUVEMENT en particulier ;
- de susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local, toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des personnes âgées;
- d'organiser et de coordonner des actions de solidarité, de loisirs, culturelles et sportives.

Article 5 : adhésion
Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :
- de se conformer aux présents statuts ;
- d'accepter les valeurs de GENERATIONS MOUVEMENT;
- d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :
- décès ;
- démission présentée au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls Aînés Ruraux.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : composition
L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.
Tous les membres en possession de la carte nationale de membre de GENERATIONS MOUVEMENT avec le timbre de l'année, disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 8 : tenue de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois par an ; elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.
Son bureau est celui du Conseil d'administration.
Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.
Elle nomme, si elle le souhaite, deux vérificateurs aux comptes.
Elle élit les membres du Conseil d'administration.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 9 : quorum – règles de vote
L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.
Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.
Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'administration.

YA MM

Article 10 : vérificateurs aux comptes
Si l'Assemblée générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, ils présentent leur rapport.
Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 : tenue
Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.
Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : modification des statuts
Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : dissolution
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 14 : composition du Conseil
L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 21 membres maximum, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.
Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte avec le timbre de l'année.
La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.
Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers. Les membres sortants sont rééligibles, 3 fois.
Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.
En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale élective. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.
Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 15 : composition du bureau
Le Conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé de :
- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ;

- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale élective. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.
Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 16 : pouvoirs du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.
Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.
Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.
Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale.

Article 17 : tenue des réunions
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.
La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil élit un président de séance.
Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre de délibérations.

Article 18 : engagement des dépenses
Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 19 : remboursement de frais
Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès verbal de Conseil d'administration.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 20 : généralités
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.
Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 21 : ressources de l'association
Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées,

- des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

Article 22 : règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : formalités
Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.
Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Arches, le 9 novembre 2019

Le Président

Le Secrétaire

REÇU LE
- 3 DEC. 2019
SOUS-PRÉFECTURE